

Considérant que cette manière de voir a été du reste formellement admise par le Conseil de santé des armées dans le paragraphe final de sa note du 13 avril 1841, qui reconnaît que le tableau portant classification des blessures et infirmités et rangeant un grand nombre d'entre elles dans les 4^e et 5^e classes de l'échelle de gravité est applicable aux officiers comme aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, mais à la condition que ces derniers remplissent la condition spéciale d'être dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance ;

Considérant que les infirmités alléguées par les sieurs Caillou et Plusquellec ne rentrent pas dans les cas prévus par l'article 13 de la loi de 1831, et que c'est seulement par assimilation qu'elles pourraient, le cas échéant, donner droit aux pensions prévues par les articles 15, 16 et 17 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux intéressés les dispositions du n^o 2 de l'article 14,

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'approuver les liquidations des pensions proposées.

Signé : FUZIER, *rapporteur*.
— BLONDEAU, *président*
— Gustave JAMET, *secrétaire*.

CONSEIL D'ETAT.

Avis relatif à une pension de-retraite proposée à titre d'infirmités.

(Du 24 mars 1886.)

La section des Finances, des Postes et Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre de la Marine et des Colonies d'une liquidation de pension (689 fr.) proposée en faveur du sieur Stuerger, journalier aux mouvements généraux :

Vu la loi du 18 avril 1831 ;

Vu l'avis de la section en date du 15 décembre 1885 (Caillou) ;

Considérant qu'il ne résulte pas des certificats des autorités médicales qui ont visité et contre-visité l'intéressé, la preuve que celui-ci soit dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance,

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'approuver la liquidation de la pension proposée.

Signé : A. VANDAL, *rapporteur*.
— BLONDEAU, *président*
— Gustave JAMET, *secrétaire*.

N^o 185. — *CIRCULAIRE ministérielle.* — *Les officiers détachés auprès des Gouverneurs ne doivent rentrer en France qu'après avoir accompli la période réglementaire de séjour colonial.*

(Direction du Personnel : Bureau des troupes de la Marine, 2^e section.)

Paris, le 6 mai 1886.

MESSIEURS, — J'ai remarqué que parfois, à leur rentrée en France, MM. les Gouverneurs des colonies se faisaient accompagner des